

VERS UN SYSTEME UNIVERSEL DE RETRAITE

Architecture du système cible

Document de travail Mai 2018

LA DIMENSION UNIVERSELLE DU SYSTÈME CIBLE

- **Le système cible est un système universel public fonctionnant par répartition.**
- **Il concerne toutes les populations actuellement assurées par les régimes obligatoires de base ou complémentaires.**
- **La création d'un système universel doit permettre de définir des règles communes à l'ensemble des assurés.**
- **Une retraite unique sera versée par individu, sur la base d'un compte de carrière.**
- **Des spécificités ou des dérogations pourront être maintenues dès lors qu'elles sont justifiées par des critères liés à des différences de situation objectives.**

LA TECHNIQUE D'ACQUISITION DES DROITS

- Deux types de régimes existent, en sus des régimes en annuités :
 - Des régimes en points
 - Des régimes en comptes notionnels
- Quelle que soit la nature du régime :
 - Les pensions découlent des cotisations durant toute la période d'activité. Chaque année, l'assuré acquiert, par ses cotisations et le cas échéant celles de son employeur, des droits à retraite qui vont se cumuler tout au long de la carrière.
 - Des droits (en points ou euros) sont attribués au titre de la solidarité pour tenir compte des événements ayant des incidences sur la carrière
- Au départ en retraite :
 - Dans le régime à points, les droits acquis chaque année sont versés sur le compte retraite de l'assuré. Le nombre de points acquis est déterminé par une valeur d'achat. Les points sont convertis en pension de retraite sur la base d'une valeur de service au jour de la liquidation des droits et en fonction de l'âge de départ de l'assuré.
 - Dans le régime en comptes notionnels, les cotisations versées chaque année créditent un compte libellé en euros. Pour le calcul de la pension de retraite, un coefficient de conversion, dépendant de l'âge de départ et de l'espérance de vie de la génération à laquelle appartient l'assuré, est appliqué pour transformer le capital virtuel obtenu en rente à verser.
- Les choix à opérer concernent
 - L'unité de compte : des points ou des €
 - La prise en compte ou non de l'évolution de l'espérance de vie dans la valeur de service (points) ou le coefficient de conversion (comptes notionnels), à la liquidation.

QUEL PLAFOND DE REVENUS SOUMIS A COTISATIONS ?

La détermination du plafond de revenus professionnels soumis à cotisations doit répondre à plusieurs enjeux :

- S'assurer que le système universel est simple et lisible ;
- Permettre le maintien des équilibres financiers actuels tant en matière de cotisations que de prestations servies en prenant en compte un niveau de revenus professionnels suffisamment élevé ;
- Garantir une redistribution suffisante du système de retraite afin de limiter les écarts entre les retraites les moins importantes et les plus élevées ;
- Veiller à la compétitivité des entreprises.

Les options retenues auront des conséquences sur la place éventuelle de dispositifs complémentaires obligatoires ou facultatifs.

QUEL PLAFOND DE REVENUS SOUMIS A COTISATIONS ?

Compte tenu des objectifs de lisibilité et de simplification du nouveau système, l'option d'un plafond de revenus limité à 1 PASS (3 311€ bruts par mois) n'apparaît pas souhaitable. Elle conduirait à devoir créer des régimes complémentaires dans les régimes intégrés et maintiendrait des différences significatives en fonction des affiliations professionnelles.

3 types de scénarios sont envisageables pour maintenir un haut niveau de couverture:

1. Un plafond de revenus situé à 3 PASS (9 933€ bruts par mois)

- Il correspond à l'actuelle couverture des salariés par le RG et à l'ARRCO
- Il permettrait une couverture de 96% de la masse salariale chez les salariés, près de 100% dans la fonction publique et plus de 80% des revenus des professions libérales.

2. Un plafond de revenus situé à 4 PASS (13 244€ bruts par mois)

- Il correspond à la couverture des salariés par le RG, l'ARRCO et l'AGIRC (hors tranche C) ;
- Il permet une couverture de 97% de la masse salariale des salariés et plus de 90% des revenus des professions libérales.

3. Un plafond situé à 8 PASS (26 488€ bruts par mois)

- Il couvre la même tranche de revenus pour les salariés que le système actuel.

Ces trois scénarios auraient tous des effets sur les régimes complémentaires obligatoires, qui interviennent aujourd'hui sur ces plages de salaires.

QUEL PLAFOND DE REVENUS SOUMIS A COTISATIONS ?

	au-dessus de 3 PASS		au-dessus de 4 PASS		au-dessus de 8 PASS	
population	effectif en %	effectif en nombre	effectif en %	effectif en nombre	effectif en %	effectif en nombre
Salariés du privé	1%	~200 000	0,50%	~100 000	marginal	marginal
Fonctionnaires	<0,2%	~8 500	marginal	marginal	marginal	marginal
Régimes spéciaux	~1,5 %	~5 000	<0,5 %	~1 500	marginal	marginal
Non-salariés agricoles	~1 %	~3 500	<0,3 %	~1 500	marginal	marginal
Artisans commerçants	2%	~25 000	1%	~12 000	marginal	marginal
Professions libérales	~16%	~100 000	~10%	~60 000	marginal	marginal
Total		~300 à 350 000		~160 à 200 000		marginal

QUELS PRINCIPES APPLIQUER EN MATIÈRE D'ASSIETTE ET DE TAUX ?

- Le principe « 1€ cotisé vaut les mêmes droits » doit se traduire par une **harmonisation des rendements**, quel que soit le statut et pour un même effort contributif.
- Dès lors, l'assiette et le niveau des cotisations détermineront le niveau d'acquisition des droits à retraite.
- **Dans un système universel, l'assiette et les taux de cotisation doivent :**
 - Assurer une équité entre assurés avec des rendements voire des efforts contributifs harmonisés;
 - Fixer des contributions suffisantes pour éviter qu'une proportion trop importante de la population ne relève d'un minimum de retraite, du fait de cotisations insuffisantes;
 - Tenir compte du montant des prélèvements sociaux sur les revenus professionnels.

QUELS PRINCIPES APPLIQUER EN MATIÈRE D'ASSIETTE ET DE TAUX ?

1) Doit-on uniformiser les assiettes de cotisations ?

- Les régimes de la fonction publique et les régimes spéciaux reposent aujourd'hui sur une assiette de cotisation qui ne prend en compte qu'une partie de leur rémunération et n'inclut pas les primes.
 - Doit-on inclure les primes dans l'assiette de cotisations ?
 - A défaut, pourrait-on maintenir les assiettes actuelles mais augmenter les taux de cotisations pour leur assurer un niveau de retraite équitable par rapport aux salariés ?

2) Doit-on harmoniser les taux de cotisations ?

- La rémunération des salariés est aujourd'hui soumise à un taux de cotisation autour de 28%. Le maintien de ce taux pour les salariés est nécessaire pour maintenir un même niveau de recettes dans le système universel.
 - Ce taux de cotisation peut-il devenir un taux de référence pour le système universel ?
 - Peut-on l'appliquer aux agents publics, y compris aux taux de cotisation patronale des employeurs publics ?
 - Comment traiter les exonérations de cotisations, exemptions d'assiette et dérogations de taux ?

QUELS PRINCIPES APPLIQUER EN MATIÈRE D'ASSIETTE ET DE TAUX ?

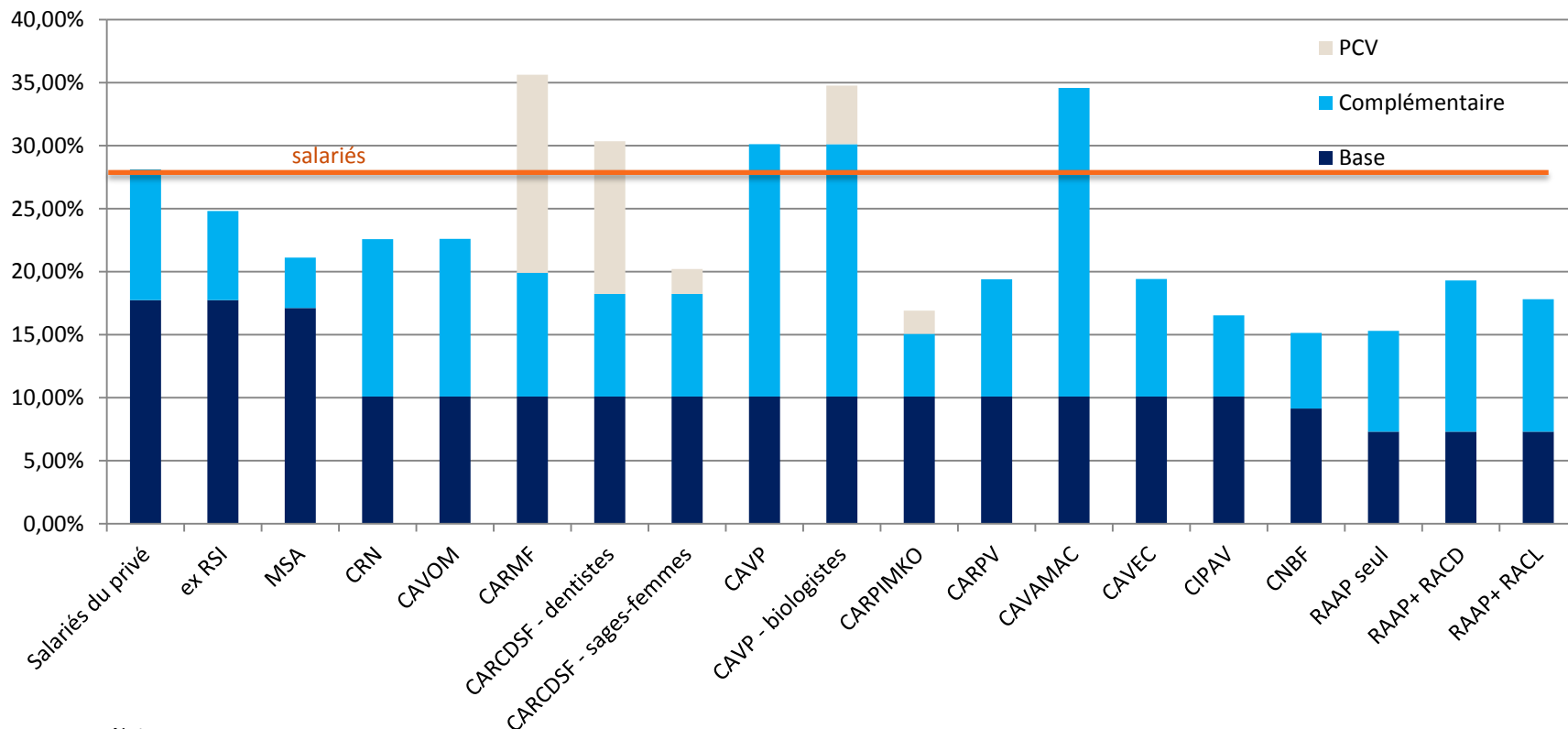
- Les travailleurs non salariés acquittent une cotisation sur une assiette de nature différente à celle des salariés et des fonctionnaires, le bénéfice.
- Par ailleurs, leurs cotisations correspondent aux parts patronale et salariale sous un plafond et sont, au-delà, dégressives en fonction des revenus professionnels.
 - Doit-on appliquer un taux uniforme et identique à celui des salariés sur l'intégralité de l'assiette aux non salariés, ce qui augmenterait significativement leurs prélèvements ?
 - Peut-on envisager de limiter l'harmonisation des taux aux revenus les moins élevés et maintenir une dégressivité pour les revenus plus élevés ?
 - Comment prendre en compte les écarts actuels de rendement au sein des régimes de non salariés ?
 - Comment protéger les non salariés ayant de faibles revenus ?

3) Quelle doit être la répartition des cotisations sociales ?

- Pour les salariés, les parts entre cotisations salariales et cotisations patronales sont réciproquement de 40% et 60% actuellement.
 - Doit-on maintenir cette répartition pour les salariés ?
 - Peut-on l'appliquer à la fonction publique ?
- Les cotisations sociales comprennent aujourd'hui dans la majorité des régimes une cotisation dé plafonnée qui finance notamment des dispositifs de solidarité.
 - Doit-on prévoir une cotisation de solidarité dé plafonnée permettant de financer des droits non contributifs et d'améliorer la progressivité de l'effort contributif pour l'ensemble des assurés ?
 - Doit-on la distinguer des cotisations contributives ?

TAUX DE COTISATION

Taux de cotisation pour un revenu de 1 PASS pour les travailleurs indépendants

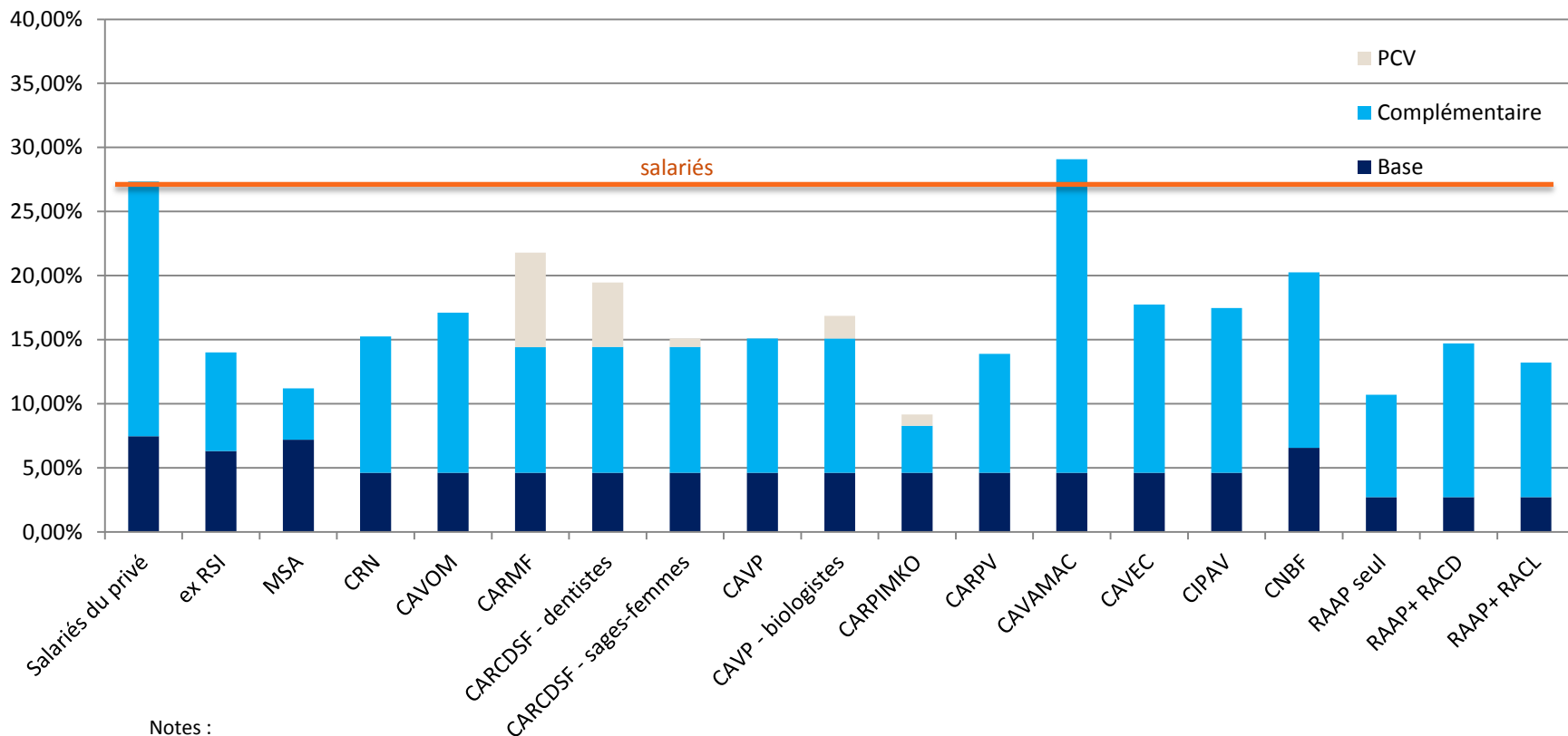


Notes :

- CNBF : la cotisation RC est basée sur le taux de cotisation le plus élevé intra-classe.
- RAAP : le taux de cotisation au RC présenté est celui en cas de double affiliation RAAP + RACD ou RACL (il est doublé en cas d'affiliation au RAAP seul) ;
- Professionnels libéraux :
 - les assiettes de cotisation RC de la CRN et de la CAVAMAC diffèrent des revenus soumis à cotisation au RB, et sont déterminées suivant les hypothèses des caisses (CRN: 1,7 fois les revenus et CAVAMAC: 3 fois les revenus);
 - pour les régimes de PCV, la cotisation totale est présentée, y compris celle faisant l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie (le taux de cotisations est donc moins élevé pour les praticiens conventionnés).

TAUX DE COTISATION

Taux de cotisation pour un revenu de 3 PASS pour les travailleurs indépendants

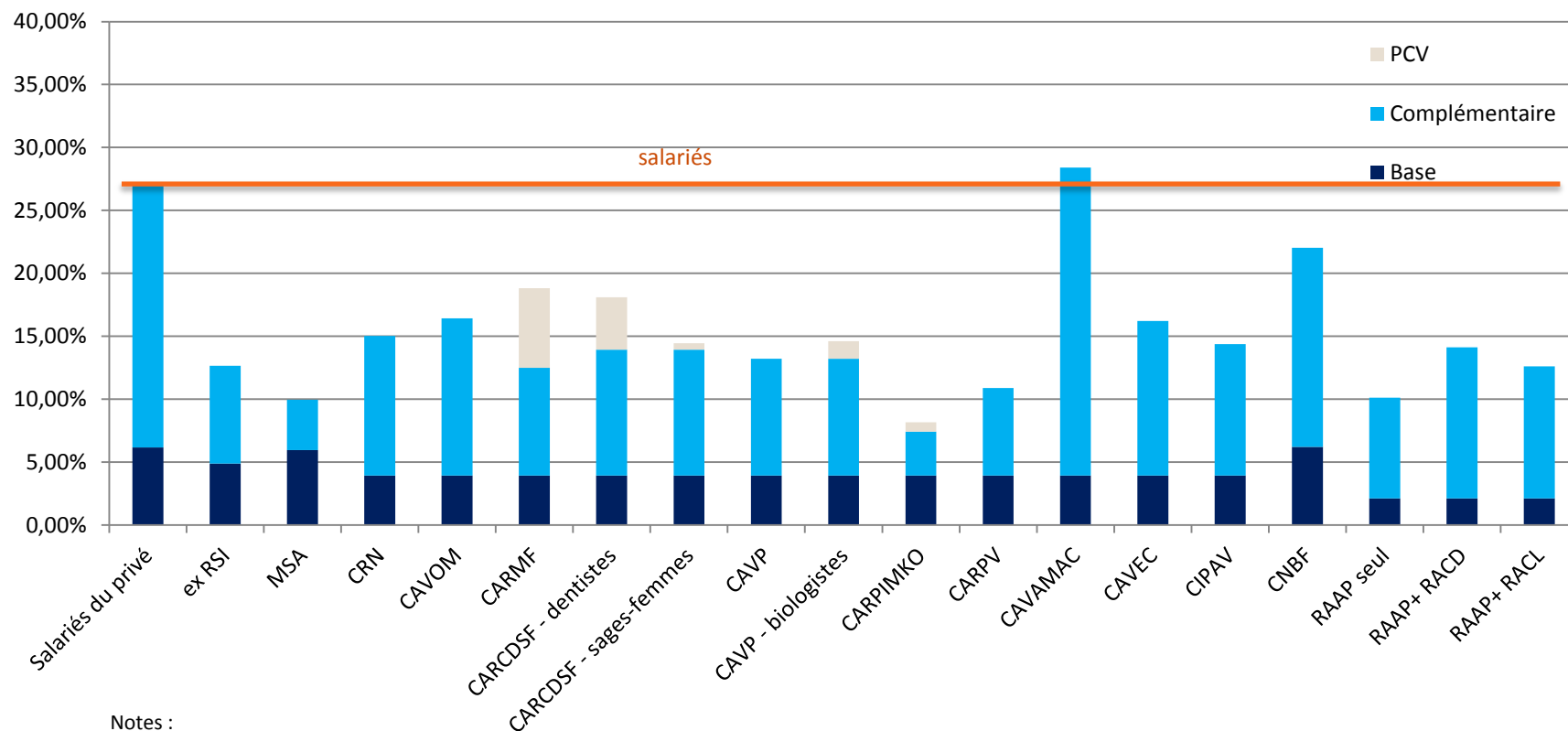


Notes :

- CNBF : la cotisation RC est basée sur le taux de cotisation le plus élevé intra-classe.
- RAAP : le taux de cotisation au RC présenté est celui en cas de double affiliation RAAP + RACD ou RACL (il est doublé en cas d'affiliation au RAAP seul) ;
- Professionnels libéraux :
 - les assiettes de cotisation RC de la CRN et de la CAVAMAC diffèrent des revenus soumis à cotisation au RB, et sont déterminées suivant les hypothèses des caisses (CRN: 1,7 fois les revenus et CAVAMAC: 3 fois les revenus);
 - pour les régimes de PCV, la cotisation totale est présentée, y compris celle faisant l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie (le taux de cotisations est donc moins élevé pour les praticiens conventionnés).

TAUX DE COTISATION

Taux de cotisation pour un revenu de 4 PASS pour les travailleurs indépendants



Notes :

- CNBF : la cotisation RC est basée sur le taux de cotisation le plus élevé intra-classe.
- RAAP : le taux de cotisation au RC présenté est celui en cas de double affiliation RAAP + RACD ou RACL (il est doublé en cas d'affiliation au RAAP seul) ;
- Professionnels libéraux :
 - les assiettes de cotisation RC de la CRN et de la CAVAMAC diffèrent des revenus soumis à cotisation au RB, et sont déterminées suivant les hypothèses des caisses (CRN: 1,7 fois les revenus et CAVAMAC: 3 fois les revenus);
 - pour les régimes de PCV, la cotisation totale est présentée, y compris celle faisant l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie (le taux de cotisations est donc moins élevé pour les praticiens conventionnés).